

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 12/02791

JUGEMENT rendu le 25 Avril 2013

**DEMANDEUR**

Monsieur Frédéric Jean Germain F.

xxx

75003 PARIS

Représenté par Me Judith BOUHANA-BES AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #G0092

**DÉFENDERESSE**

Association UNION FRANCAISE CENTRE VACANCES LOISIR

10 Quai de Charente

75019 PARIS

Représentée par Me Bruno ANATRELLA de l'AARPI BAGS AVOCATS, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #E1404

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président

Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 15 Mars 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Frédéric F. exerce à titre individuel en profession libérale le métier de graphiste, plasticien et photographe. L'UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES (UFCV) est une association nationale d'éducation populaire, reconnue d'utilité publique. Dans le cadre de ses actions, l'UFCV, à son initiative, édite, publie et divulgue sous sa direction et son nom diverses publications et notamment le Journal de l'Organisateur et du Directeur annuel, Anim'magazine bi-mensuel, Rapport moral d'activité annuel et Trait d'Union bi-mensuel.

Entre 1998 et 2010, l'UFCV a fait appel à Frédéric F. pour certaines prestations graphiques en qualité de prestataire indépendant, et principalement pour Trait d'Union, Anim'magazine, Catalogue des formations.

Connaissant des difficultés économiques, l'UFCV, placée sous sauvegarde par jugement de ce Tribunal du 5 novembre 2009, a décidé de cesser d'éditer les publications suivantes :

- Trait d'Union dont le dernier numéro publié est le n°69 mars/avril 2009,
- Anim'magazine dont le dernier numéro publié est le n° 187 — novembre/ décembre 2009,
- Catalogue des formations dont le dernier numéro est paru en 2010.

Par ailleurs, l'UFCV a suspendu, pour l'année 2010, la publication du Journal de l'Organisateur et du Directeur. L'UFCV a donc cessé de faire appel à Frédéric F. pour exécuter des prestations de maquettiste. Par jugement du 19 mai 2011, ce Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde présenté par l'UFCV en désignant Me Gilles PELLEGRINI, commissaire à l'exécution du plan et il a mis fin à la mission de l'administrateur judiciaire, Me Gérard PHILIPPOT. C'est dans ces conditions que Frédéric F. a assigné l'UFCV devant ce Tribunal par acte d'huissier du 13 février 2012. Suivant dernières conclusions signifiées le 25 février 2013, auxquelles se réfère expressément le Tribunal par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Frédéric F. a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de l'UFCV à lui verser les sommes de :

- 22.365 Euros à titre de dommages-intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies,
- 10.000 Euros à titre de dommages-intérêts pour rupture vexatoire,
- 20.000 Euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi résultant des actes de contrefaçon de droits d'auteur commis par l'UFCV,
- 5.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Frédéric F. a fondé ses demandes sur les articles L442-6, I, 5° du Code de commerce, 1382 du Code civil et L111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Il a soutenu qu'il avait depuis 1998 créé et mis en page exclusivement quatre publications de l'UFVC. Il a fait valoir que :

\* au printemps 2009, comme chaque année depuis 1998, il s'était mis à la disposition de l'UFCV pour réaliser la maquette de la lettre bi-mensuelle de l'UFCV Trait d'Union, alors qu'elle avait décidé de cesser cette publication sans l'en informer préalablement,

\* au mois de décembre 2009, comme chaque année depuis 1998, il s'était mis à la disposition de l'UFCV pour réaliser la maquette du numéro d'Anim'magazine de janvier-février 2010, alors qu'elle avait décidé de cesser cette publication sans l'en informer préalablement,

\* au mois de février 2011, comme chaque année depuis 1998, il s'était mis à la disposition de l'UFCV pour réaliser la maquette du Rapport moral d'activité et du Journal de l'Organisateur et du Directeur alors qu'elle avait décidé de cesser cette publication sans l'en informer préalablement,

\* comme chaque année depuis 2005, il s'était mis à la disposition de l'UFCV pour réaliser la maquette du Catalogue des formations 2010, alors qu'elle avait décidé de cesser cette publication sans l'en informer préalablement,

\* à ce jour sans avertissement préalable, l'UFCV ne lui confiait plus de réalisation, alors qu'ils entretenaient des relations commerciales établies et durables,

\* la rupture avait été brutale, car il n'avait pas été averti des décisions relatives à l'arrêt des publications sur lesquelles il travaillait,

\* il ne pouvait pas anticiper cette rupture.

Il a contesté avoir commis des manquements professionnels pouvant justifier la rupture des relations contractuelles. Il a également souligné que les conditions de la rupture des relations contractuelles étaient vexatoires à son égard. Il a par ailleurs souligné, sur le fondement de la contrefaçon, que - il revendiquait des droits d'auteur sur les maquettes et l'ensemble des éléments graphiques des publications énumérées dans ses écritures, à l'exception des textes, photographies et dessins humoristiques, du Rapport moral et d'activité 2008 et 2009,

- il était titulaire des droits sur ces éléments, qu'il avait seul créés en vertu de sa liberté artistique et qu'il n'avait pas cédés,

- le Rapport moral et d'activité 2010 et 2011 reprenait les éléments caractéristiques qu'il avait créés.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 12 mars 2013, auxquelles se réfère expressément le Tribunal par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, l'association UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES a conclu au rejet de l'ensemble des demandes formées à son encontre. Elle a demandé reconventionnellement la condamnation de Frédéric F. à lui verser la somme de 6.500 Euros au titre des frais irrépétibles.

L'association UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES a d'abord relevé que ses rapports avec Frédéric F. n'étaient pas constants mais qu'au contraire elle faisait appel à lui ponctuellement en qualité de prestataire de services extérieur comme maquettiste.

Elle a aussi relevé que Frédéric F. était parfaitement informé de ses difficultés financières.

Elle a donc expliqué que la rupture de ses relations contractuelles avec Frédéric F. n'était ni brutale ni vexatoire.

Elle a souligné que Frédéric F. était de mauvaise foi, notamment en ce qu'il avait attendu 2 années avant de rechercher d'autres activités alors qu'il savait depuis le mois de septembre 2009 qu'elle ne ferait plus appel à ses services, de manière aussi régulière.

Elle a enfin contesté le préjudice allégué au titre de la rupture brutale et vexatoire des relations contractuelles. S'agissant des actes de contrefaçon, elle a fait valoir que :

\* Frédéric F. n'identifiait pas les éléments sur lesquels il revendiquait la protection du droit d'auteur,

\* Frédéric F. ne caractérisait pas l'originalité des éléments qu'il revendiquait,

\* aucun acte de contrefaçon ne pouvait lui être reproché,

\* en tout état de cause, elle était propriétaire des contributions invoquées par Frédéric F. au motif qu'il s'agissait d'un travail collectif,

\* subsidiairement, Frédéric F. était conscient de la destination de ses prestations, cédant ainsi implicitement ses prétendus droits. La clôture était ordonnée le 15. mars 2013 puis l'affaire était plaidée pour être mise en délibéré au 25 avril 2013.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

##### 1. Sur les demandes au titre de la rupture brutale des relations contractuelles :

L'article L442-6, I ; 5° du Code de commerce dispose qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels (...)."

- sur les relations commerciales établies entre Frédéric F. et l'UFCV : Frédéric F. produit notamment :

\* en pièce 3, de nombreuses notes d'honoraires entre 1997 et 2010 adressées à l'UFCV concernant la réalisation de travaux de mises en page de maquettes de magazines,

\* en pièce 21, l'attestation de Dominique MASCOLO, aux termes de laquelle, il apparaît qu'étant salarié de l'UFCV jusqu'en 2008 il a travaillé avec Frédéric F. comme prestataire régulier depuis 1997,

\* en pièce 8, le courrier de la directrice générale de l'UFCV, dans lequel elle confirme les rapports de longue date avec Frédéric F. en qualité de prestataire,

\* en pièce 15, la revue Etat de siège éditée en 2007 à l'occasion du centenaire de l'UFCV, qui présente une photographie de l'ensemble de ses salariés ainsi que de Frédéric F., seul prestataire extérieur.

Ainsi, si effectivement aucun contrat ne lie Frédéric F. à l'UFCV, il n'en demeure pas moins que le recours systématique par l'UFVC à ses services pour de nombreuses prestations et ce depuis 1997 de manière continue, démontre l'existence de relations commerciales établies entre Frédéric F. et l'UFCV. Cet état de fait est confirmé par sa présence aux côtés des salariés de l'UFCV dans la revue Etat de siège éditée en 2007 alors qu'il est le seul prestataire extérieur à y être mentionné.

- sur les conditions de la rupture :

Frédéric F. distingue les conditions de la rupture en fonction des différentes publications sur lesquelles il a travaillées, entre 2009 et 2011. Or, les relations commerciales entre Frédéric F. et l'UFCV doivent considérées comme étant un tout indivisible et le caractère brutal sera donc apprécié de manière globale. En 2005, Frédéric F. s'est vu confié par l'UFCV diverses prestations à exécuter pour un montant total TTC de 17.669,14 Euros, tel qu'il ressort des notes d'honoraires produites. En 2006, Frédéric F. s'est vu confié par l'UFCV diverses prestations à exécuter pour un montant total TTC de 18.689,33 Euros, tel qu'il ressort des notes d'honoraires produites. En 2007, Frédéric F. s'est vu confié par l'UFCV diverses

prestations à exécuter pour un montant total TTC de 26.871,05 Euros, tel qu'il ressort des notes d'honoraires produites. En 2008, Frédéric F. a émis les notes d'honoraires suivantes :

- n° 71228 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine novembre/décembre 2007 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 71229 pour la refonte de la couverture graphique du cahier de l'infirmerie, du Cahier de gestion, du Cahier de présence et du Cahier de décompte des menus moyennant la somme de 422 Euros TTC,
- n°71230 pour la réalisation d'une photographie du logotype de l'UFCV avec des personnes du Centenaire moyennant la somme de 2.848,50 Euros TTC,
- n° 80102 pour la correction des encarts pour les ASH moyennant la somme de 84,40 Euros TTC,
- n° 80103 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine janvier/février 2008 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 80101 pour la création d'un encart pour la revue de l'étudiant, des corrections graphiques de la papeterie de l'UFCV carte de visite, papier à en-tête, création d'une affichette sous Word et d'une création de 4 pages moyennant la somme de 1.266 Euros TTC,
- n° 80304 pour la création de la mise en page de la maquette du hors série de la revue de l'UFCV Anim'magazine Le Journal du Directeur 2008 moyennant la somme de 1.793,50 Euros TTC,
- n° 80407 pour la création de la mise en page du rapport d'activité 2007 de l'UFCV moyennant la somme de 1.793,50 Euros TTC,
- n° 80408 pour une intervention dans une formation "communication de l'UFCV moyennant la somme de 105,50 Euros TTC,
- n° 80509 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine mars/avril 2008 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 80510 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine mai/juin 2008 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 80612 pour la création de la couverture du rapport financier 2007 de l'UFCV moyennant la somme de 474,75 Euros TTC,
- n° 80613 pour la création d'une bannière animée sur internet et reformulation graphique de la page des publications de l'UFCV moyennant la somme de 316,50 Euros TTC,
- n° 80614 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine juillet/août 2008 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 80615 pour la création de la mise en page de la maquette de projets éducatifs moyennant la somme de 1.160,50 Euros TTC,

- n° 80719 pour la création de la mise en page du Guide d'Urgence moyennant la somme de 844 Euros TTC,
- d 80921 pour la création de 3 annonces de presse moyennant la somme de 179,35 Euros TTC,
- n° 80820 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue, de l'UFCV Anim'magazine septembre/octobre 2008 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 81023 pour la création de la mise en page de la maquette du Carnet Petite Enfance moyennant la somme de 1.804,05 Euros TTC,
- n° 81024 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine novembre/décembre 2008 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 81025 pour la correction de la papeterie de l'UFCV pour l'année 2008 moyennant la somme de 369,25 Euros TTC,
- n° 80921 Création de la mise en page du catalogue formations de l'UFCV 2009 moyennant la somme de 1.266 Euros TTC, soit un total TTC de 26.174,55 Euros.

En 2009, Frédéric F. a émis les notes d'honoraires suivantes :

- n° 81127 pour la création d'un logotype pour l'ARCV moyennant la somme de 422 Euros TTC,
- n° 81129 pour la mise en page de la maquette de la Lettre de l'UFCV Trait d'Union moyennant la somme de 923,10 Euros TTC,
- n° 81230 pour la reformulation graphique de 2 encarts pour le BAFA moyennant la somme de 105,50 Euros TTC,
- n° 81232 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine janvier/février 2009 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 90202 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine mars/avril 2008 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 90203 pour la mise en page de la maquette de la Lettre de l'UFCV Trait d'Union moyennant la somme de 316,50 Euros TTC,
- n° 90204 pour la création d'un pavé carré animé pour le BAFA sur le site internet espace info jeunes moyennant la somme de 105,50 Euros TTC,
- n° 90308 pour la création de la mise en page de la maquette du hors série de la revue de l'UFCV Anim'magazine Le Journal du Directeur 2009 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,

- n° 90511 pour la création de la mise en page du rapport d'activité 2008 de l'UFCV moyennant la somme de 1.793,50 Euros TTC,
- n° 90512 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine mai/juin 2009 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 90614 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine juillet/août 2009 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 90815 pour la création de 3 fichiers pdf moyennant la somme de 105,50 Euros TTC,
- n° 90817 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine septembre/octobre 2009 moyennant la somme de 1.635,25 Euros TTC,
- n° 91019 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine novembre/décembre 2009 moyennant la somme de 1.740,75 Euros TTC, soit un total TTC de 14.900,85 Euros TTC.

En 2010, Frédéric F. a émis les notes d'honoraires suivantes :

- n° 100305 pour la création de 2 publications moyennant la somme de 538,05 Euros TTC,
- n° 100407 pour la création d'un dépliant moyennant la somme de 527,50 Euros TTC,
- n° 100408 pour la remise à jour de la synthèse de la réglementation des ACM moyennant la somme de 527,50 Euros TTC,
- n° 100409 pour la création de la mise en page du Rapport annuel moral et d'activité 2009 de l'UFCV moyennant la somme de 1.899 Euros TTC,
- n° 100410 pour la mise en place d'une matrice de mise en page moyennant la somme de 1.055 Euros TTC, soit un total TTC de 4.547,05 Euros.

Ces éléments chiffrés sont corroborés par l'attestation de l'expert comptable du demandeur (pièce 16).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que si les relations commerciales entre Frédéric F. et l'UFCV étaient établies dans la durée, elles ne sont pour autant pas constantes quant aux montants. Ainsi, la réduction régulière entre 2008, 2009 et 2010 du montant des prestations qui lui sont confiées ne peut être considérée comme caractérisant une rupture brutale même partielle, en ce qu'en 2005, Frédéric F. facturait 17.669,14 Euros de prestations, montant seulement un peu supérieur à celui de 2009. Par ailleurs, Frédéric F. connaissait les difficultés de l'UFCV ayant lui même le 16 novembre 2009 déclaré sa créance, correspondant à la facture n° 91019 pour la création de la mise en page de la maquette de la revue de l'UFCV Anim'magazine novembre/décembre 2009 moyennant la somme de 1.740,75 Euros TTC.

En outre, les échanges par courriers électroniques entre Frédéric F. et l'UFCV démontrent qu'il était averti qu'il n'y avait à cette date aucun numéro à paraître ainsi que de la refonte des magazines ou leur suspension, ce depuis le 12 novembre 2009.

Il apparaît donc que l'UFCV a cessé progressivement de faire appel à Frédéric F. qui était averti dès le mois de novembre 2009 de la restructuration des magazines en cours au sein de l'UFCV, que celle-ci a tout de même continué à lui confier quelques prestations au cours de l'année 2010.

Il ressort aussi des conclusions de Frédéric F. que les dates d'arrêt des publications se sont étalées entre le printemps 2009 et le début de l'année 2011 ; ces conditions de cessation lente des relations entre les parties ne peuvent donc pas être qualifiées de brutales. Il n'est dès lors pas démontré de faute imputable à l'UFCV dans la manière dont elle a choisi de ne plus faire appel aux services de Frédéric F. en qualité de prestataire extérieur. Il y a en conséquence lieu de rejeter les demandes formées par Frédéric F. en dommages et intérêts pour rupture brutale des relations contractuelles.

## 2. Sur les demandes au titre de la rupture vexatoire des relations contractuelles :

Le contexte de la rupture entre les parties a déjà été évoqué ci-dessus. Cette rupture n'a pas été brutale. Frédéric F. ne démontre aucune faute imputable à l'UFCV en ce que les relations pouvaient être rompues par l'UFCV entre eux dans les conditions décrites ci-dessus. Si Frédéric F. peut regretter qu'après 14 années à travailler avec l'UFCV comme prestataire extérieur aucune reconnaissance du travail accompli ensemble ne lui ait été signifiée, en revanche, ce seul fait ne peut constituer une faute civile engageant la responsabilité de l'UFCV à son égard. Dès lors, Frédéric F. ne peut considérer que les conditions de l'arrêt de ses prestations pour l'UFCV ont été vexatoires à son égard. Il y a donc lieu de rejeter les demandes formées par Frédéric F. en dommages et intérêts pour rupture vexatoire des relations contractuelles.

## 3. Sur les actes de contrefaçon :

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même Code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. En l'espèce, Frédéric F. revendique comme création originale "le choix et l'agencement des motifs typographiques, des titrages manuscrits, des choix de fond d'image, des choix de couleur de l'ensemble des éléments et de leurs agencements dans les formats demandés qui donnent aux oeuvres graphiques leur caractère particulier" à savoir "des droits d'auteur sur les maquettes et l'ensemble des éléments graphiques des publications énumérées dans ses écritures, à l'exception des textes, photographies et dessins humoristiques". Ces seuls éléments ne peuvent suffire à caractériser les éléments sur lesquels Frédéric F. sollicite la protection au titre du droit d'auteur ; en effet, le demandeur ne précise à aucun moment quels sont ces choix qui seraient emprunts de sa personnalité. Ainsi, cette seule description très générale, qui correspond en réalité à la définition élémentaire d'une charte graphique, ne peut répondre aux exigences légales pour solliciter une protection par le Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, les demandes de Frédéric F. au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur sont irrecevables.

3. Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Il y a lieu de condamner Frédéric F. aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner Frédéric F. à verser à l'association UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES la somme de 4.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déboute Frédéric F. de ses demandes de dommages et intérêts pour rupture brutale et vexatoire des relations contractuelles,

Déclare irrecevables les demandes formées au titre de la contrefaçon d'oeuvres protégées au titre du droit d'auteur,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamner Frédéric F. aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne Frédéric F. à verser à l'association UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES la somme de 4.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 25 Avril 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT